SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

FICHE N°6 : LES APPELLATIONS SPV

✍ **REFERENCES** :
Code de la sécurité intérieure Art R 723-17 et R 723-23

🕮 **RESUME :**
Entre deux nominations au grade supérieur, les sapeurs-pompiers volontaires, à l'exception des officiers, peuvent recevoir, sous conditions, une appellation.

⇒ **DETAILS** :

1/ - L'APPELLATION DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DE 1ÈRE CLASSE :

Les sapeurs-pompiers volontaires de 2e classe peuvent recevoir l'appellation de sapeur-pompier volontaire de 1ère classe dès la fin de leur période probatoire.

Pour rappel, la période probatoire débute à partir de la date de l'engagement. Elle ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 3 ans. Elle permet à l'intéressé (e) de satisfaire aux obligations de formation initiale de son grade.
Ainsi, l'autorité de gestion met fin à la période probatoire du SPV au plus tôt à l'issue de la première année d'engagement, dès la validation de la formation initiale et du contrôle des conditions de santé particulières réalisé par un médecin habilité de la sous-direction santé.

Attention : Les JSP, titulaire du brevet, sont dispensés de la période probatoire.

Le saviez-vous?

La suspension d'engagement, tout motif, interrompt d'une durée équivalente le déroulement de carrière de l'engagement en cours. De ce fait, en cas de suspension d'engagement, l'appellation sera repoussée d'autant.

2/ - LES AUTRES APPELLATIONS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES :

Les caporaux, sergents et adjudants de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins 3 années dans leur grade reçoivent respectivement les appellations de caporal-chef, sergent-chef et adjudant-chef